Tout savoir sur : les frais des régimes enregistrés

Juillet 2024

Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg
Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

Si vous payez des frais pour la gestion de votre portefeuille enregistré, sachez que ces frais ne sont pas déductibles d'impôt[1]. Ceci étant dit, comment les frais de gestion de placement[2] (« frais ») d'un régime enregistré devraient-ils être payés? Devraient-ils être payés en se servant des fonds du régime enregistré ou des fonds d'un autre compte? Ce rapport passera en revue les règles fiscales qui touchent au paiement des frais des régimes enregistrés et se penchera sur la question de la meilleure provenance pour les fonds qui servent à payer les frais selon une variété de facteurs, comme l'horizon de placement, le taux de rendement et les taux d'imposition.

Contexte

Il y a quelques années, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a examiné le paiement des frais pour les comptes de régimes enregistrés et s'est penchée sur la question de savoir si le titulaire d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI pourrait payer les frais pour le régime enregistré en question sans pénalité fiscale. L'ARC a conclu que les frais peuvent être payés de cette façon sans entraîner de pénalité fiscale. Pourquoi est-ce que payer ces frais avec des fonds d'un autre compte préoccupait le gouvernement? La réponse se trouve dans les « règles relatives aux avantages » pour les régimes enregistrés.

Les règles relatives aux avantages

Les règles relatives aux avantages forment un ensemble de règles anti-évitement peu connues et qui s'appliquent aux régimes enregistrés. Si vous enfreignez ces règles, vous vous exposez à des pénalités fiscales particulièrement élevées. Lorsqu'un avantage est accordé d'une façon qui contrevient à ces règles, une pénalité fiscale correspondant à 100 % de la juste valeur marchande de l'avantage est appliquée.

À l'origine, ces règles ont été introduites quand les CELI ont fait leurs débuts, par crainte que certains détenteurs de régimes ne profitent du fait que les CELI sont entièrement libres d'impôt. Les règles ont ensuite été étendues aux REER, aux FERR, aux REEE, aux REEI et aux CELIAPP. Selon l'ARC, ces règles visent à contrer « les arrangements de planification fiscale abusive qui ont pour but de transférer artificiellement de la valeur vers un régime enregistré ou hors de celui-ci »[3].

De nombreuses situations peuvent entraîner un avantage.

---

1 Il s'agit ici du Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), du Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), du Compte d'épargne libre d'impôt (CELI), du Régime enregistré d'épargne-études (REEE), du Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) et du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP).

2 Il existe une variété de frais qui peuvent être associés aux régimes enregistrés, comme les frais d'administration annuels, les commissions versées pour les achats ou les ventes de titres dans le cadre du régime ainsi que les frais de gestion de placement. Dans le présent rapport, toutes les références aux « frais » font référence aux frais de gestion de placement.

3 Consultez le Folio de l'impôt sur le revenu S3-F10-C3, Avantages – REER, REEE, FERR, REEI, CELIAPP et CELI sur le site de l'ARC.

Par exemple, si vous recevez un bénéfice en particulier, en plus du rendement de vos placements et de la déduction d'impôt, seulement parce que vous avez ouvert ou que vous détenez un REER[4], il est possible que l'on considère que vous avez reçu un avantage[5]. De plus, vous pourriez bénéficier d'un avantage si vous effectuez un transfert de biens entre un régime enregistré et un régime qui ne l'est pas, même si ce transfert se fait à la juste valeur marchande, ce qui explique pourquoi la plupart des institutions financières ne permettent pas aux investisseurs transférer des placements vers ou en dehors des régimes enregistrés.

Dans la même veine, si vous cotisez intentionnellement de façon excédentaire à un CELI (c'est-à-dire si vous faites une cotisation qui dépasse votre plafond de cotisation et que vous le savez), cela pourrait être considéré comme un avantage.

Il existe d'autres cas pour lesquels des hausses de la valeur d'un régime enregistré peuvent entraîner l'application des règles fiscales pour les pénalités relatives aux avantages. Cela peut arriver si, par exemple, la hausse peut être attribuable à une opération qui n'aurait pas raisonnablement eu lieu dans un « contexte commercial ou d'investissement normal » et dont un des objets principaux serait de profiter de l'exemption d'impôt liée au régime. C'est cette règle en particulier qui a poussé l'ARC à se demander si payer les frais d'un régime enregistré en utilisant les fonds d'un autre compte devrait être considéré comme un avantage.

La pénalité fiscale de 100 % est constitutionnelle

Dans un cas, un contribuable a tenté de contester la constitutionnalité de l'impôt de 100 % sur cet avantage[6]. Le contribuable s'est vu imposer près de 125 000 $ en pénalités fiscales pour avoir transféré des actions d'entreprises privées à son CELI. Le premier point de sa contestation était qu'un impôt de 100 % « relevait de la juridiction provinciale sur la propriété et les droits civils [...] puisque le taux d'imposition de 100 % constituait une confiscation d'un bien et qu'il n'était pas nécessaire à l'exercice efficace du pouvoir d'imposition fédéral puisqu'il allait au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre les buts de l'article ». Son deuxième point était que puisque l'ARC possède le droit discrétionnaire de réduire le taux d'imposition de l'impôt relatif aux avantages de 100 % à 0 %, « le Parlement [...] a inadéquatement délégué la fixation du taux d'un élément (fiscal) [...] à (l'ARC) [...] ce qui contrevient à [...] la Loi constitutionnelle ».

Le tribunal ne lui a pas donné raison : il a conclu que la règle pour imposer l'avantage à un taux de 100 % ne violait pas le droit de légiférer en matière de propriété et de droits civils parce que cet article était une imposition « de caractère véritable » et « relevait d'un modèle d'imposition valide pour les CELI dans le cadre d'une (Loi de l'impôt sur le revenu) valide ». Le juge, qui a maintenu l'impôt de 100 % relatif aux avantages, a conclu que « les dispositions étaient claires, elles ont été adoptées en tant que loi en bonne et due forme par le Parlement... et sont constitutionnellement valides ». Les contribuables doivent donc comprendre les règles relatives aux avantages et éviter de les enfreindre.

Frais pour les régimes enregistrés

Dans le cadre de son examen des frais des régimes enregistrés, l'ARC a voulu déterminer si le rentier ou le titulaire obtiendrait un « avantage » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* en payant ses frais avec des fonds qui ne proviendraient pas d'un régime enregistré, bien que ces fonds ne soient certainement pas déductibles d'impôt. L'ARC argumentait qu'il aurait un avantage puisque le paiement des frais avec les fonds d'un autre compte entraînerait la hausse de la valeur des biens du régime enregistré, et un des objectifs principaux serait de profiter du revenu et des gains du régime enregistré grâce à l'exemption d'impôt liée au régime. L'industrie des services financiers a présenté de nombreux arguments à l'ARC afin d'expliquer que cela n'est pas toujours le cas, comme vous pourrez le constater dans les exemples plus bas.

---

4 Pour simplifier le texte, le terme « REER » désigne un REER ou un FERR, et tous les renseignements dans le présent texte relatifs à un REER s'appliquent également à un FERR.

5 Certaines exceptions sont permises pour des activités de placement courantes ou pour les programmes incitatifs conventionnels offerts par les institutions financières.

6 Consultez Hunt v. The Queen, 2018 TCC 193 (en anglais seulement).

La décision

L'ARC a subséquemment renvoyé la question au ministère des Finances, qui a répondu qu'il n'avait pas de préoccupations en matière de politique au sujet du paiement de frais par le rentier ou le titulaire avec des fonds qui ne provenaient pas du compte de régime enregistré. Il a ajouté qu'il était prêt à modifier la loi pour faire en sorte que les règles relatives aux avantages ne s'appliqueraient pas aux frais payés par le rentier ou le titulaire avec les fonds d'un autre compte que celui du régime enregistré. Les investisseurs peuvent payer les frais d'un régime enregistré en se servant des fonds de leurs comptes non enregistrés sans s'exposer à l'impôt de 100 % relatif aux avantages. Ceci, bien sûr, nous pousse à poser la question évidente de la source de fonds avec lesquels ces frais devraient être payés : du régime enregistré ou d'un autre compte.

Fonds du régime enregistré et fonds d'un autre compte

À première vue, vous pourriez croire que l'idéal est de payer ses frais avec les fonds d'un autre compte (en se servant de placements non enregistrés) puisque cela laisse plus d'argent dans le régime qui continue de croître selon l'imposition différée ou à l'abri de l'impôt. Ceci est peut-être vrai pour les CELI, pour maximiser la croissance libre d'impôt au sein du régime. Par contre, ce n'est pas nécessairement le cas pour les autres régimes enregistrés. En effet, lorsque vous payez des frais avec des fonds non enregistrés (c'est-à-dire provenant d'un autre compte), vous payez avec des dollars après impôts. Lorsque vous utilisez les fonds du REER pour payer les frais, ces dollars sont avant impôt. En fait, l'ARC partage une partie de ces frais avec vous. Analysons un exemple.

Exemple

Supposons que vous ayez engagé des frais de 100 $ sur vos placements REER que vous pourriez payer en utilisant soit les fonds du REER, soit les fonds d'un autre compte (en utilisant des fonds non enregistrés). Vous êtes dans une tranche d'imposition de 30 %.

Utiliser les fonds d'un compte autre que votre REER pour payer ces frais voudrait simplement dire que vous avez dépensé les 100 $. Si vous payez les frais avec les fonds du REER, dans les faits, vous avez dépensé seulement 70 $. Pourquoi? Parce que si vous utilisez les fonds de votre REER pour payer les frais, ces fonds sont avant impôt, mais si vous utilisez des fonds non enregistrés pour payer vos frais, ces fonds sont après impôt. Pour les REER, le gouvernement reporte l'imposition des fonds investis dans le régime jusqu'au moment où vous décidez de les retirer. Si vous payez les frais de 100 $ à même les fonds du REER, vous ne retirez jamais ces 100 $, de sorte que l'impôt de 30 % sur ces 100 $ ne s'applique pas.

Puisque payer les frais avec les fonds d'un autre compte (de placements non enregistrés) au lieu des fonds du REER vous laisse avec moins d'argent dans les poches, vous pourriez vous demander pourquoi l'ARC croyait initialement que payer les frais associés aux REER avec des fonds provenant de placements non enregistrés pourrait être bénéfique et potentiellement entraîner un avantage injuste et assujetti à une pénalité fiscale.

Placements à long terme

Bien qu'il soit possible de réaliser quelques économies en payant les frais avec les fonds d'un REER, comme nous l'avons décrit plus haut, vous vous retrouvez quand même avec moins de fonds dans votre REER et donc avec une croissance à imposition reportée moindre au fil du temps. Vous pourriez éventuellement arriver à un « point mort », un point à partir duquel les économies réalisées en payant les frais avec les fonds du REER seront surpassées par la croissance à imposition reportée qui aurait pu être accumulée dans le REER. Si vous dépassez ce point, il aurait été plus bénéfique pour vous de payer les frais avec les fonds d'un autre compte dès le départ et de garder plus de fonds dans votre régime enregistré.

Exemple d'un point mort

Supposons que Reza a cotisé 10 000 $ à son REER et possède 100 $ en placements non enregistrés. Elle paie des frais de 100 $ pour son compte REER, a un taux de rendement de 5 % sur ses placements et son taux d'imposition est de 30 %.

Figure 1 : Argent dont dispose Reza après impôt et après 25 ans, si les frais ont été payés avec des fonds du REER en comparaison avec les fonds d'un autre compte

Description	REER (frais payés avec des fonds du compte)	Non enregistrés (frais payés avec des fonds du compte non enregistré)	Total (frais payés avec des fonds du compte)	REER (frais payés avec des fonds d'un autre compte)
Solde initial	10 000	100	10 100	10 000
Frais	(100)	0	(100)	0
Solde après les frais	**9 900**	**100**	**10 000**	**10 000**
JVM après 25 ans (à 5 %)	33 525	237[7]	33 762	33 864
Impôt de 30 % au retrait du REER	(10 057)	s. o.	(10 057)	(10 159)
Argent après impôt	**23 468**	**237**	**23 705**	**23 705**

La figure 1 illustre les économies (coûts) réalisées par Reza au fil du temps en payant les frais de 100 $ au début de la première année, avec des fonds provenant d'un autre compte, et en vendant tous ses placements à la fin de la période de 25 ans.

Après 25 ans, Reza détiendrait le même montant (23 705 $) si elle avait payé initialement les frais de 100 $ avec des fonds provenant de son compte REER ou d'un autre compte. Dans ce cas, le point mort de Reza survient après 25 ans.

Les effets du taux de rendement sur le point mort

Votre taux de rendement dans le futur aura une incidence sur votre point mort. Des taux de rendement plus élevés signifient que moins d'années passeront avant d'atteindre le point mort, parce que la croissance perdue surpassera plus rapidement les économies d'impôt réalisées en payant les frais avec des fonds du REER. Le contraire est aussi vrai.

La figure 2 illustre les économies (coûts) réalisées par Reza au fil du temps en payant les frais avec des fonds provenant d'un autre compte et en s'appuyant sur les mêmes hypothèses que celles de la figure 1, mais avec des taux de rendement situés entre 2 % et 6 %.

[7] On suppose que l'impôt annuel a été payé sur le revenu non enregistré gagné annuellement.

Figure 2 : Les économies (coûts) réalisées par Reza en payant les frais avec des fonds provenant d'un autre compte[8]

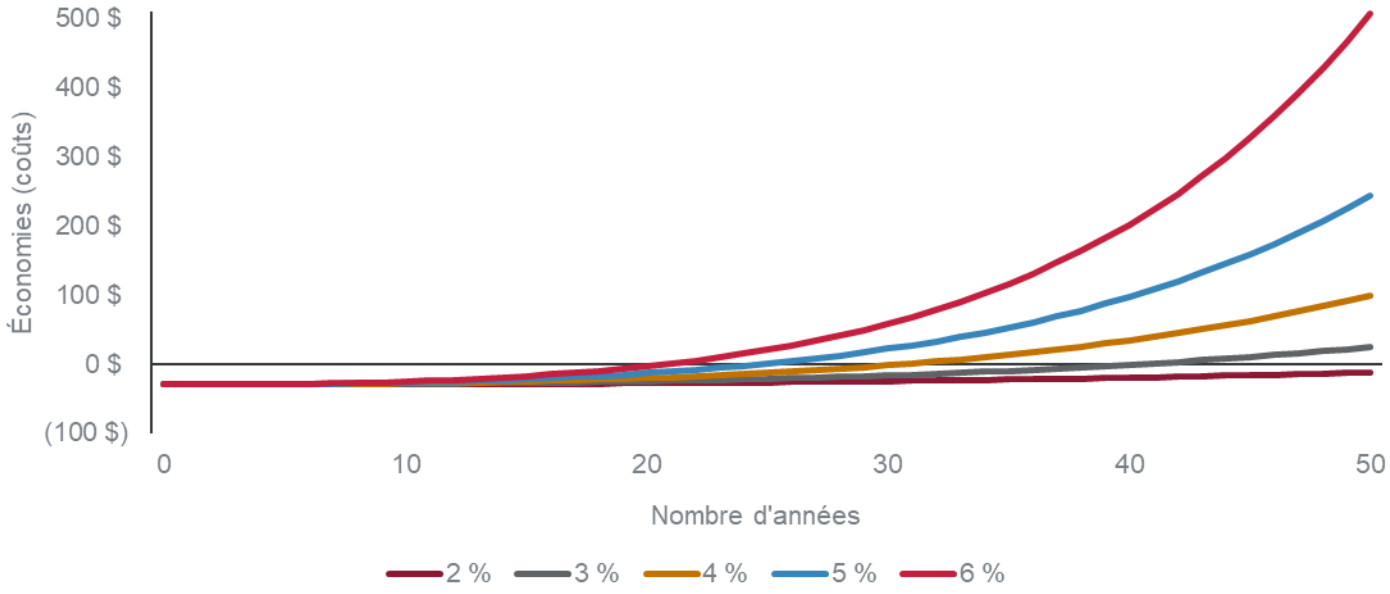

Le point mort passe de 21 ans avec un taux de rendement de 6 % à 40 ans avec un taux de rendement de 3 %. (Avec un taux de rendement de 2 %, le point mort serait de 61 ans, ce qui va au-delà de la portée de notre graphique!) Selon son taux de rendement, Reza devra peut-être garder ses placements dans son REER pendant 20 ans, 30 ans, 40 ans ou même encore plus longtemps avant de réaliser des économies en payant ses frais avec les fonds d'un autre compte.

Les effets des taux d'imposition sur le point mort

Le taux d'imposition payé sur les retraits d'un REER peut avoir de l'incidence sur le point mort. Plus le taux d'imposition sur vos retraits est élevé, plus vous réaliserez des économies sur l'impôt en payant les frais avec des fonds du régime, ce qui augmentera le nombre d'années avant d'atteindre le point mort.

Le type de revenu que vous gagnez peut également avoir des répercussions sur vos taux d'imposition. Si l'ensemble du revenu tiré d'un REER est entièrement imposable (au retrait de fonds du régime), ce n'est pas toujours le cas pour le revenu gagné à l'extérieur des régimes enregistrés.

Bien que les intérêts et les dividendes étrangers soient entièrement imposables pour les régimes non enregistrés, les taux d'imposition sont inférieurs pour les dividendes canadiens (qui profitent du crédit d'impôt sur les dividendes) ou les gains de capital (dont seulement une partie est imposable).

Lorsque le taux d'imposition sur les retraits de REER est supérieur au taux d'imposition sur le revenu de comptes non enregistrés, le point mort est généralement atteint en moins de temps. De plus, selon la différence des taux d'imposition, vous pourriez ne jamais atteindre un point mort.

Ce qui complique les choses, c'est le fait que les taux d'imposition prévus par la loi peuvent changer avec le temps et selon votre revenu, à cause de la nature progressive de nos taux d'imposition. Par conséquent, il n'y a aucune façon de prédire avec précision quel sera votre taux d'imposition lorsque vous recevez des revenus de placements non enregistrés ou de votre REER, ce qui a une incidence sur le point mort.

[8] Nous assumons ici que Reza a retiré ses placements à la fin d'une année donnée, qu'elle a un taux d'imposition de 30 % et un taux de rendement de 2 %, 3 %, 4 %, 5 % ou 6 %.

Alors, payer les frais d'un REER avec les fonds d'un autre compte en vaut-il la peine?

Pour tirer un avantage de payer les frais avec les fonds d'un autre compte, vous devez garder vos placements investis au-delà du point mort, qui peut être atteint en plusieurs décennies. Malheureusement, la majorité des investisseurs ne peuvent pas prédire avec certitude quels seront leurs taux de rendement ou leurs taux d'imposition dans le futur, ce qui rend presque impossible la prédiction de votre point mort. Même si vous pouviez le prédire, il est incertain que vous allez garder vos placements assez longtemps pour atteindre le point mort en premier lieu et il est encore plus incertain que vous allez garder vos placements assez longtemps une fois ce point dépassé pour en tirer cet avantage.

Conclusion

Aucun investisseur ne veut être accusé d'avoir enfreint les règles relatives aux avantages et faire face à une pénalité fiscale de 100 %. Heureusement, l'ARC a déclaré que vous pouvez payer vos frais de gestion de placement pour vos régimes enregistrés avec les fonds de vos comptes non enregistrés sans redouter les règles relatives aux avantages.

Concernant la question de payer ses frais avec des fonds du REER ou d'un autre compte, pour les CELI, il semble plutôt évident qu'ils devraient provenir d'un autre compte afin de maximiser la croissance libre d'impôt au sein du régime. Pour les REER et les FERR, la réponse n'est pas si simple puisque votre horizon de placement et les taux d'imposition et de rendement prévus auront tous un rôle à jouer.

Bien qu'il ne soit pas possible de savoir au moment de payer vos frais si vous allez surpasser le point mort comme illustré plus haut, la bonne nouvelle est que si vous décidez de payer les frais à l'aide de fonds à l'extérieur du régime, au moins vous n'aurez pas à faire face à une pénalité fiscale de 100 %!

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LL.B., est directrice générale, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

debbie.pearl-weinberg@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.